

Instructions de recrutement de Tiers

1. Objectif et applicabilité

- 1.1 Ces Instructions exposent les responsabilités du Nominator, du Compliance Officer local et du Chief Compliance Officer dans la mise en œuvre de la Politique.
- 1.2 Ces Instructions doivent être lues conjointement avec la Politique. Les termes en majuscules ont la signification donnée dans la Politique, sauf indication contraire spécifique. On se reportera utilement à la Liste d’Alertes¹ et à la Matrice d’Évaluation des risques (Annexe A).

2. Responsabilités

- 2.1. La Politique décrit dans les grandes lignes les responsabilités de l’ensemble du Personnel de HES, du Nominator, du Compliance Officer local et du Chief Compliance Officer. Ces Instructions décrivent plus en détail celles qui incombent au Nominator, au Compliance Officer local et au Chief Compliance Officer dans l’exécution de la Procédure de Recrutement.
- 2.2. Le tableau ci-dessous montre les responsabilités du Nominator, du Compliance Officer local et du Chief Compliance Officer concernant les exigences vis-à-vis de Tiers ayant une Notation risque Faible, Moyen et Élevé. Dans certaines circonstances, le Chief Compliance Officer peut déroger aux exigences obligatoires de vérification préalable. S’il le juge opportun, des exigences complémentaires peuvent être imposées par le Chief Compliance Officer.

Étape	Tâche	Responsable
1	Formulaire d’enregistrement de Tiers	N, C
1	Questionnaire de vérification préalable	N, C
1	Filtrage des sanctions	L, N
2	Évaluation des risques	C
3	Recommandation	C
4	Mesures d’atténuation	N, C
5	Approbation	C
6	Passation de contrats	N, C
7	Surveillance	E, N, L
<i>E = Ensemble du Personnel de HES ; C = Chief Compliance Officer ; L= Compliance Officer local, N = Nominator</i>		

¹ Liste d’Alertes – consulter <https://www.hesinternational.eu/code-of-conduct>

3. Étape 1 : Début du processus et vérification préalable initiale

- 3.1. Le Nominator enregistre un Tiers que HES envisage de recruter au moyen du Formulaire d'enregistrement de Tiers.
- 3.2. Le Nominator adresse au Tiers le QVP (Annexe B de la Politique de recrutement de Tiers) et le prie de le remplir. Tous les Tiers avec lesquels HES signe un contrat ou le reconduit ou le prolonge sont tenus de répondre au QVP. Le Chief Compliance Officer peut dispenser un Tiers de répondre au QVP si celui-ci a complété récemment un QVP. Il incombe au Nominator de veiller à ce que le Tiers réponde entièrement au QVP et qu'il soit accompagné d'un organigramme montrant la structure de son capital.
- 3.3. Après réception du QVD complété, le Compliance Officer local doit effectuer un filtrage du Tiers dans Integration Point, suivant les procédures décrites dans la Politique de conformité aux Sanctions et Contrôle des exportations. Le Nominator assiste le Compliance Officer local, puisqu'il est le mieux à même de fournir et d'obtenir les informations pertinentes requises pour le Filtrage des sanctions.
- 3.4. Si, au regard de la Politique de conformité aux Sanctions et Contrôle des exportations, les résultats du filtrage générés par Integration Point imposent à HES de s'abstenir de recruter ou mener cette activité commerciale spécifique avec ce Tiers, il sera mis fin à la Procédure de recrutement et le Tiers sera refusé. Le résultat du Filtrage des sanctions doit être reporté sur le *Formulaire d'enregistrement de Tiers*, le *document de vérification des sanctions sera conservé* au moins 7 ans.
- 3.5. Le Nominator doit transmettre le QVD rempli par le Tiers au Chief Compliance Officer pour examen. Toute question soulevée par le Tiers doit être clarifiée par le Nominator, en collaboration avec le Compliance Officer local.
- 3.6. Le Nominator entame ce processus dès que possible en vue de disposer de suffisamment de temps pour conclure les étapes suivantes de la Procédure de recrutement. Le Nominator communique au Tiers les exigences de vérification préalable de HES le plus tôt possible.

4. Étape 2 : Évaluation des risques et vérification préalable approfondie

Vérifications initiales

- 4.1. HES n'entrera qu'avec l'approbation écrite préalable du Chief Compliance Officer en relations d'affaires avec un Tiers qui :

- Ne dispose pas des agréments/certifications requis pour son activité par les lois et réglementations applicables ;
 - Est reconnu coupable de corruption, blanchiment d'argent, fraude et/ou autres délits financiers/économiques similaires ou fait l'objet de sanctions ;
 - Omet de fournir les données d'identification adéquates et/ou de communiquer ses opérations financières.
- 4.2. Avant de réaliser l'Évaluation des risques (décrite plus bas) le Chief Compliance Officer, secondé par le Nominator, doit vérifier :
- i. s'il existe une relation d'affaires ou un contrat entre le Tiers et une entité de HES ; et
 - ii. confirmer qu'il n'y a pas de restrictions au recrutement du Tiers. Si le Tiers figure sur la liste noire de HES, HES ne peut pas aller de l'avant. Le Chief Compliance Officer déterminera si le Tiers a travaillé auparavant pour HES ou est contracté par une autre entité. Il consultera dans ce cas cette entité afin d'apprécier le champ et l'applicabilité de tout QVD déjà mené.
- 4.3. Le Chief Compliance Officer peut à tout moment demander au Tiers ou au Nominator des documents complémentaires.

Évaluation des risques

- 4.4. S'il ne subsiste pas de questions non résolues, le Chief Compliance Officer doit procéder à l'Évaluation des risques. Le Chief Compliance Officer détermine en premier lieu la Notation risque du Tiers en suivant la Matrice d'évaluation des risques à l'Annexe A, résultant dans une Notation risque Faible, Moyen ou Élevé. La méthode de notation est expliquée dans l'introduction de l'Annexe A.
- 4.5. La Notation risque résultant de la Matrice est un premier élément de l'Évaluation des risques. Pour déterminer le niveau de risque présenté par un Tiers, toutes les circonstances et les faits connus doivent être pris en considération. Le Chief Compliance Officer peut juger qu'un Tiers présente un niveau de risque Faible et émettre une recommandation en ce sens, alors même que selon la Matrice d'Évaluation des risques la notation de ce Tiers est un risque Moyen.

Résolution des Alertes

- 4.6. Outre leur prise en compte dans la Notation risque, les Alertes identifiées sur la base des informations rassemblées au cours de l'Évaluation des risques doivent être examinées et résolues lorsque possible. Non seulement les Alertes identifiées durant l'exécution de ces Instructions et de la Politique doivent être prises en compte, mais aussi celles identifiées durant l'exécution d'autres politiques de HES (Politique de lutte contre le blanchiment d'argent, Politique de lutte contre les pots-de-vin et la corruption). Se référer à la Liste d'Alertes, non exhaustive, applicable à l'ensemble des politiques de conformité de HES.

- 4.7. Dans les relations avec un Tiers, les exemples d'Alerte figurant sur la Liste d'Alertes devraient toujours susciter une inquiétude et amener à un examen plus approfondi. Ces Alertes peuvent également survenir durant le cycle vie d'un contrat avec un Tiers, et font par conséquent partie du processus de surveillance (décrit à la section 8 de ces Instructions).
- 4.8. Le Nominator, en étroite concertation avec le Compliance Officer local, doit examiner, et lorsque possible, résoudre les Alertes identifiées lors des contacts avec le Tiers en question et/ou d'autres entités de HES, ou provenant d'une autre source d'informations.
- 4.9. La résolution ou non d'une Alerte dépend de la nature de l'Alerte. Par exemple, le Nominator ne peut rien changer au fait qu'un Tiers ait été condamné récemment pour actes de corruption. Toutefois, certaines Alertes peuvent être résolues en recherchant d'autres informations sur un Tiers.

Exemple 1 : Lorsqu'il entame la procédure, le Nominator constate que les informations organisationnelles sur le Tiers et celles mentionnées sur son site Internet ne concordent pas. Par exemple, l'adresse et la situation géographique de son activité, et l'entité juridique semble être une société fictive. Un contrôle plus poussé ne donne pas d'informations plus détaillées. En règle générale, cela constitue une Alerte. Cependant, en contactant le Tiers, le Nominator peut apprendre que celui-ci est en transition à la suite d'une fusion et que l'actualisation de son site, de sa structure juridique, etc. est en cours. Après confirmation au moyen d'extraits d'une chambre de commerce, cette Alerte serait alors résolue.

Exemple 2 : Le Nominator apprend qu'il y a des allégations et des condamnations connues contre une partie qui, sur la base de son nom, semble être apparentée au Tiers. Cela constitue une Alerte, le Tiers paraissant lui-même avoir été condamné/accusé. Le QVP reçu n'éclaircit pas la situation. Toutefois, des recherches plus avancées permettent au Nominator de s'assurer que la partie condamnée/accusée n'a aucun lien avec le Tiers et a utilisé une variante de son nom pour paraître digne de confiance. Cette Alerte serait alors résolue.

- 4.10. Les raisons de juger une Alerte résolue doivent être documentées en toutes circonstances.
- 4.11. Les Alertes non résolues seront prises en considération dans l'Évaluation des risques.

Vérification préalable approfondie

- 4.12. En fonction du résultat de l'Évaluation des risques, le Chief Compliance Officer décide si un Tiers doit être soumis à une vérification préalable approfondie. Selon les circonstances spécifiques de la situation, notamment l'évaluation des risques identifiés et leurs causes, le Chief Compliance Officer peut entreprendre une vérification préalable approfondie ou charger le Nominator d'une telle vérification en l'incluant à l'étape 4 : Mesures d'atténuation.

4.13. Une vérification préalable approfondie peut comporter les mesures suivantes :

- a) Passer au crible les personnes et les entités clés identifiées dans les réponses au QVP dans les médias/actualités ou dans Integration Point, faire des recherches sur internet sur le Tiers, incluant, sans s'y limiter, Google Search (ou un service équivalent) et contrôler son site Internet ;
- b) Procéder à un filtrage complémentaire des sanctions dans Integration Point ;
- c) Demander au Tiers des documents complémentaires ;
- d) Charger un expert-conseil externe d'établir un rapport d'audit. Le champ du rapport d'audit dépendra de la Notation risque, de la disponibilité des informations et d'Alertes spécifiques non résolues ;
- e) Demander au Nominator de préparer un dossier analysant la justification du recrutement du Tiers ;
- f) Conduire un entretien par téléphone ou en face-à-face avec le personnel clé du Tiers.

5. Étape 3 : Recommandation

5.1. Le Chief Compliance Officer émet une recommandation basée sur le résultat de l'Évaluation des risques et les mesures de vérification préalable approfondie mentionnées plus haut. L'Évaluation des risques a quatre résultats possibles :

- Risque Faible : approbation pour la passation du contrat ;
- Risque Moyen : entreprendre les Mesures d'atténuation ;
- Risque Élevé : entreprendre les Mesures d'atténuation ;
- Terminer la procédure et refuser le Tiers (ou aviser le Nominator de mettre fin à la relation d'affaire s'il s'agit d'un Tiers existant, voir la section 7 de la Politique).

5.2. Le Chief Compliance Officer émet sa recommandation au moyen du Formulaire de recommandation (Annexe C de la Police). Outre la recommandation, le formulaire doit comprendre la justification de cette recommandation, ainsi que toutes Mesures d'atténuation requises. Les détails des Mesures d'atténuation dépendront de la situation et seront fixés par le Chief Compliance Officer.

6. Étape 4 : Mesures d'atténuation

6.1. En fonction des résultats de l'Évaluation des risques et de la vérification préalable approfondie, le Chief Compliance Officer peut charger le Nominator de prendre les mesures d'atténuation ci-dessous.

6.2. Ces mesures ne sont pas exhaustives :

- a) Charger le Nominator d'entreprendre une vérification préalable plus approfondie, comme mentionné à l'étape 2 de la Procédure de recrutement ;
- b) Envoyer au Tiers une copie électronique du Code de conduite de HES ;
- c) Exiger que le personnel du Tiers suive une formation vidéo à la conformité ;
- d) Exiger que le Tiers établisse une certification de conformité au moins une fois par an, confirmant qu'il exerce ses activités en conformité avec toutes les lois pertinentes, et conformément aux déclarations et garanties de conformité stipulées dans son contrat ;
- e) Exiger que le Tiers fournisse des pièces vérifiées établissant les personnes et entités qui le détiennent ou le contrôlent en dernier lieu ;
- f) Exiger que le Tiers fournisse des pièces établissant les relations d'affaires qu'il entretient avec des tiers ;
- g) Exiger que le Tiers fournisse des preuves vérifiables de la nature et de l'objet de ses relations d'affaires ;
- h) Exiger que le Tiers adopte et mette en place les politiques et procédures de conformité appropriées ou garantisse que celles-ci sont déjà en place ;
- i) Réaliser une analyse périodique des performances ;
- j) Exiger que le Tiers établisse un rapport d'activité trimestriel ou annuel ;
- k) Exiger que le personnel du Tiers suive une formation à la conformité en présentiel ;
- l) Limiter le champ du travail ou le type d'activité prévu au contrat ;
- m) Exiger l'inclusion de certaines clauses contractuelles ou droits dans le contrat avec le Tiers ;
- n) Exercer les droits contractuels d'audit ; et/ou
- o) Rendre obligatoire pour le paiement du Tiers l'approbation préalable du Chief Compliance Officer.

6.3. Les Mesures d'atténuation préciseront les mesures spécifiques requises, la ou les personnes chargées d'exécuter ces mesures et leur délai de réalisation. Les Mesures d'atténuation peuvent inclure les mesures à exécuter préalablement à la prise d'effet d'un contrat et/ou les mesures à exécuter après l'exécution du contrat. Le Chief Compliance Officer discutera des Mesures d'atténuation avec le Nominator, qui sera responsable du suivi et de l'exécution des Mesures d'atténuation. Le Nominator notifie toute mesure qui n'est pas réalisée à temps au Compliance Officer local qui les transmet au Chief Compliance Officer.

6.4. Le Chief Compliance Officer inclura en tous les cas les mesures de vérification approfondie e) et f) lorsque l'Évaluation des risques aboutit à un Risque Élevé.

7. Étape 5 : Approbation

- 7.1. Une Notation risque Faible implique qu'aucune approbation supplémentaire n'ait requise, et autorise le Nominator a engager la passation du contrat (section 8).
- 7.2. Une recommandation basée sur une Notation risque Moyen et Élevé n'autorise le Nominator à engager la passation du contrat (section 8) que lorsque le Chief Compliance Officer (ou son ou sa représentant/e) a déterminé les Mesures d'atténuation et approuvé leur exécution et par conséquent, approuvé le recrutement.
- 7.3. Le Chief Compliance Officer n'approuve l'exécution des Mesures d'atténuation qu'à condition d'avoir reçu en retour le Formulaire de recommandation dûment rempli par le Nominator.
- 7.4. S'il approuve le Tiers, le Chief Compliance Officer en informe le Nominator. Le Chief Compliance Officer informe également sans retard le Nominator lorsqu'un Tiers est refusé.
- 7.5. Si le Chief Compliance Officer a approuvé un Tiers, le Nominator peut engager la passation du contrat (section 7).

8. Passation de contrats

- 8.1. Tout contrat doit être écrit et dûment signé avant qu'un paiement quelconque puisse être effectué ou des biens/services puissent être fournis au titre dudit contrat. Consulter les Instructions de reporting légal pour de plus amples informations sur la communication de nouveaux contrats au Service juridique (Legal) international de HES.
- 8.2. Tout contrat doit mentionner précisément :
 - la nature de la relation entre HES et le Tiers, ainsi que la nature précise des activités à entreprendre et les paiements convenus ;
 - toute mesure découlant des Mesures d'atténuation qu'il convient d'inclure dans le contrat ; et
 - les clauses de conformité précisées à l'Annexe A de la Politique de conformité aux Sanctions et Contrôle des exportations.

Au cas où un Tiers demanderait à négocier les clauses de conformité, le Nominator doit solliciter l'assistance du Chief Compliance Officer, qui doit approuver toute dérogation aux clauses de conformité requises.

- 8.3. Les contrats avec des Tiers doivent être signés dans les six mois suivant l'approbation du Chief Compliance Officer. Passé ce délai, la Procédure de recrutement doit être reprise ou

suspendue par le Chief Compliance Officer, préalablement à l'exécution du contrat avec le Tiers approuvé précédemment.

9. Surveillance

- 9.1. Les relations d'affaires avec des Tiers font l'objet d'une surveillance continue.
- 9.2. Tous les Nominators doivent bien connaître les Alertes possibles non résolues, identifiées au cours d'une relation d'affaires avec un Tiers. Le Nominator doit s'assurer également que les collaborateurs qui traitent avec le Tiers dont le contrat est sous sa responsabilité, connaissent les Alertes possibles et sachent que toute nouvelle Alerte identifiée doit être signalée au Compliance Officer local.
- 9.3. Le Nominator doit être en contact régulier avec le Tiers et transmettre toute préoccupation, quelle qu'elle soit, ou toute nouvelle Alerte au Compliance Officer local.
- 9.4. Les Tiers ayant une relation d'affaires existante sont tenus de répondre au QVP tous les deux ans.
- 9.5. Une fois le profil d'un Tiers créé dans Integration Point, celui-ci sera contrôlé automatiquement chaque nuit par rapport à des listes de sanctions. Tout changement dans les renseignements fournis dans le QVP doit être communiqué au Nominator par le Tiers, suivant le QVP. Lorsque nécessaire, les renseignements actualisés seront utilisés pour réaliser un Filtrage des sanctions complémentaires.
- 9.6. Le Compliance Officer local notifie immédiatement au Nominator les nouvelles Alertes générées par Intégration Point. Lorsqu'une Alerte survient, le Nominator le notifie au Compliance Officer local. Ils se concertent sur la mesure appropriée pour atténuer le risque identifié. Le Nominator doit suivre les instructions du Compliance Officer local et ne poursuit les activités commerciales dans lesquelles le Tiers intervient qu'avec l'accord du Chief Compliance Officer.
- 9.7. En cas de changement sensible de la nature de la relation avec un Tiers, y compris un avenant au contrat significatif, une reconduction de contrat ou un changement dans le contrôle du Tiers, ou lorsque une nouvelle Alerte liée à un Tiers existant est identifiée, une Évaluation des risques et un QVD doivent être menés pour déterminer si la Notation risque a changé. Si c'est le cas, une vérification préalable plus approfondie correspondant à la nouvelle notation peut être requise.

10. Conservation des archives

- 10.1. Doivent être archivés et conservés, en tout état de cause durant le cycle de vie d'un contrat :

- QVP complété
- Évaluation des risques remplie
- Notation risque finale pour référence ultérieure
- Résultat du Filtrage des sanctions
- Justification de la résolution des Alertes et des Mesures d'atténuation, choix liés à l'approbation

11. Historique des révisions

Version	Révisée par	Description	Date de révision

-000-

ANNEXE A

Matrice d'évaluation des risques

Tous les facteurs listés doivent être pris en considération pour chaque nouveau Tiers. Une valeur entre 1 et 3 est attribuée à chaque facteur, 1 représentant le risque le plus Faible et 3 le risque le plus Élevé. Le score total détermine la Notation risque du Tiers de la façon suivante :

- A. Une notation de 1 à 13 aboutit à une Notation risque Faible ;
- B. Une notation de 14 à 18 aboutit à une Notation risque Moyen ;
- C. Une notation de 19 à 33 aboutit à une Notation risque Élevé.

#	QUESTION	REPONSE	COMMENTAIRES D'AIDE A L'ÉVALUATION DU RISQUE	SCORE
	Risques organisationnels			
1.	S'agit-il d'une nouvelle relation avec le Tiers ou d'une relation existante ?		<p>Les nouveaux Tiers doivent être soumis à une vérification plus approfondie. Ce qui ne veut pas dire que les Tiers existants ne doivent pas être soumis à un examen rigoureux pour évaluer si leur Notation risque a changé.</p> <p>Si existant, attribuez le score 1 et passez à l'évaluation des questions suivantes pour déterminer si une vérification plus détaillée doit être menée.</p>	
2.	Le Tiers fournit-il des services financiers ou autres services réglementés (dont des services juridiques) soumis à un reporting		<p>Si oui et que vous avez des raisons de juger le risque Faible, attribuez le score -1.</p> <p>Si oui, attribuez le score 1.</p>	

	obligatoire ou aux lois contre le blanchiment d'argent dans un pays de l'UE ou de l'OCDE ?		Si non, attribuez le score 2.	
3.	Le Tiers est-il une entreprise publique cotée sur une bourse reconnue ?		Si oui et que vous avez des raisons de juger le risque Faible, attribuez le score -1. Si oui, attribuez le score 1. Si non, attribuez le score 2.	
4.	Y-a-t-il des articles négatifs dans les médias ou d'autres sources d'informations sur le Tiers, son groupe ou son conseil d'administration ? Par exemple, y-a-t-il des allégations de criminalité ou de terrorisme contre le Tiers, son groupe ou son (ses) conseil(s) d'administration ?		Si oui, attribuez le score 2 ou 3, selon la nature des médias négatifs identifiés. Si incertain, attribuez le score 3. Si non, classez l'entreprise avec le score 1.	
Risque-pays				
5.	Le Tiers est-il établi, ou ses directeurs situés (si connu), dans un pays considéré à haut risque ou une juridiction sous surveillance par le Groupe d'Action Financière ? ²		Si oui, attribuez le score 3. Si non, attribuez le score 1.	

² Depuis mars 2020, cela inclut : la Corée du Nord, l'Iran (tous deux ont fait l'objet d'un appel du GAFI), l'Albanie, les Bahamas, la Barbade, le Botswana, le Cambodge, le Ghana, l'Islande, la Jamaïque, la République de Maurice, la Mongolie, la Birmanie, le Nicaragua, le Pakistan, le Panama, la Syrie, l'Ouganda, le Yémen et le Zimbabwe.

6.	Le Tiers est-il établi, ou ses directeurs situés (si connu), dans un pays classé dans une tranche à risque Moyen ou Élevé dans l'indice Transparency International's Corruption Perception Index (the "Index") ?		<p>Pour le vérifier et obtenir le dernier classement en date, recherchez le pays dans l'indice : https://www.transparency.org/cpi2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pays classé dans la tranche 1-60 est classé à risque Faible et reçoit le score 1 ; • Un pays classé dans la tranche 61-120 est classé à risque Moyen et reçoit le score 2 ; • Un pays classé dans la tranche 121-180 est classé à risque Élevé et reçoit le score 3. 	
7.	Est-ce que la transaction/relation d'affaires proposée avec le Tiers implique un pays (en tant qu'origine d'approvisionnement par exemple) classé dans une tranche à risque Moyen ou Élevé dans l'indice Transparency International's Corruption Perception Index (the "Index") ?		<p>Pour le vérifier et obtenir le dernier classement en date, recherchez le pays dans l'indice : https://www.transparency.org/cpi2019www.transparency.org/cpi2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pays classé dans la tranche 1-60 est classé à risque Faible et reçoit le score 1 ; • Un pays classé dans la tranche 61-120 est classé à risque Moyen et reçoit le score 2 ; • Un pays classé dans la tranche 121-180 est classé à risque Élevé et reçoit le score 3. <p>Si la réponse est incertaine, attribuez le score 3 et incluez les garde-fous appropriés dans les clauses de conformité du contrat avec le Tiers.</p>	
8.	Le Tiers est-il une agence/organisme public ou une entité détenue ou contrôlée par l'État ?		<p>Si oui, attribuez le score 3. Si non, attribuez le score 1.</p>	



Risques produits/services			
9.	Le Tiers ou son groupe entretiennent-ils des liens avec des secteurs fréquemment associés à un risque Élevé de corruption, comme l'immobilier, le secteur pharmaceutique/santé, la défense, l'industrie extractive ou les marchés publics ?		Si oui, attribuez le score 2. Si non, attribuez le score 1.
10.	Le Tiers devra-t-il entrer en relation avec des agents publics dans le cadre de la transaction/relation d'affaires proposée ? Par exemple, pour l'obtention de permis, dédouanement, etc.		Si oui et au nom de HES, attribuez le score 3. Si oui, mais en nom propre, attribuez le score 2. Si non, attribuez le score 1.
11.	Avez-vous, ou HES, une raison quelconque de penser que le Tiers utilisera des agents ou intermédiaires pour accomplir une fonction quelconque dans le cadre de la transaction/relation d'affaires proposée ?		Si oui, attribuez le score 3. Si non, attribuez le score 1.
Alertes non résolues			
12.	D'autres Alertes, figurant dans la Liste d'Alertes, ont-elles été identifiées en rapport avec le Tiers ?		Selon l'Alerte identifiée, attribuez le score 1, 2 ou 3 à chaque Alerte.

Score total :	
Notation risque :	